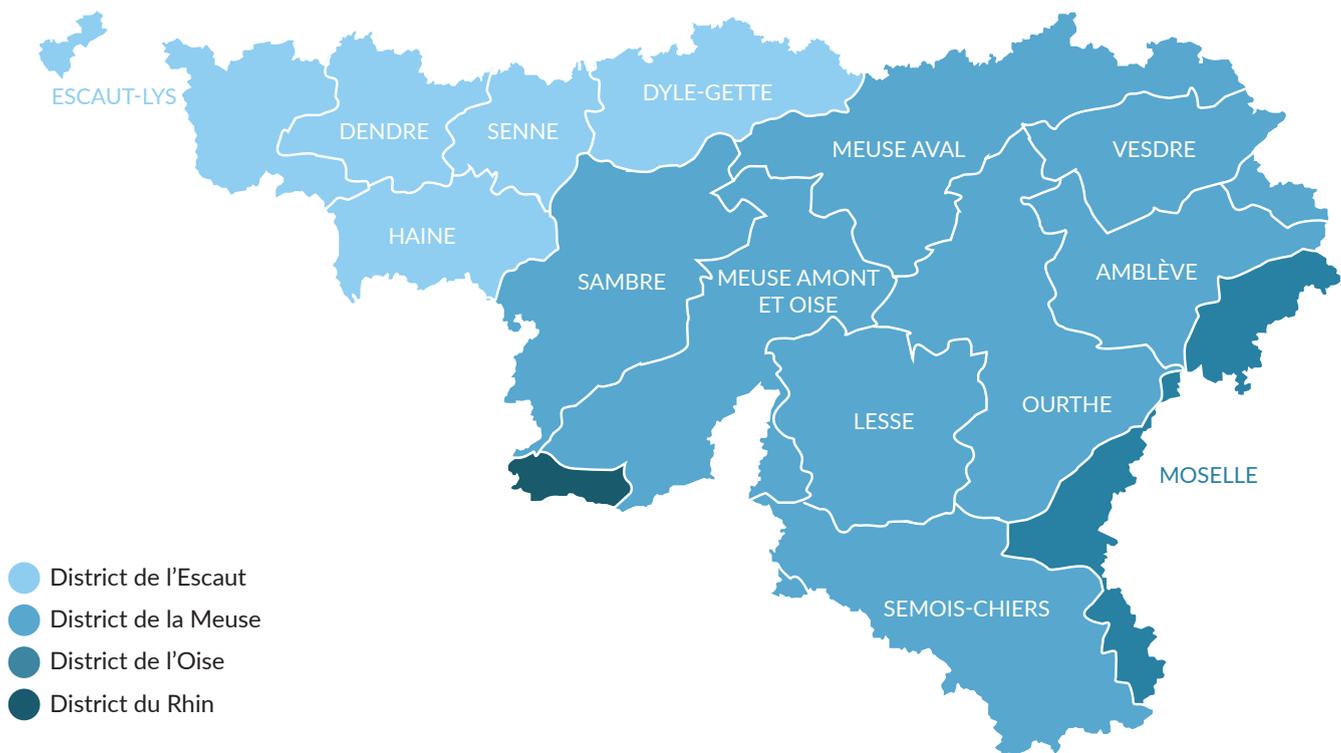


A CHAQUE HABITATION SON MODE D'ASSAINISSEMENT

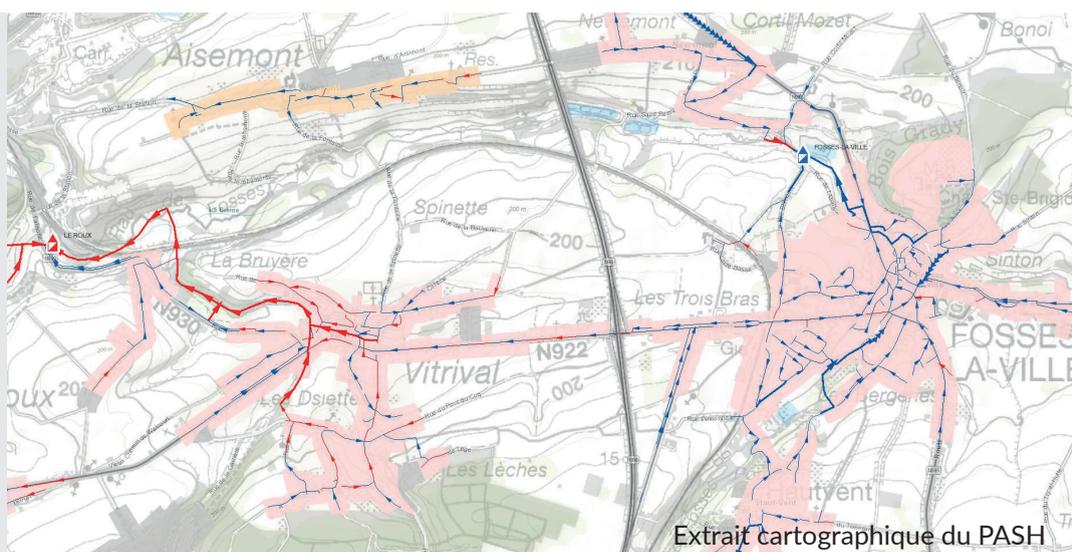
Les PASH sont les Plans d'Assainissement par Sous-bassins Hydrographiques. En Région wallonne, 15 PASH couvrent l'ensemble du territoire. Ils ont été approuvés par le Gouvernement wallon en 2005 et 2006.

Les PASH déterminent le régime/mode d'assainissement pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans un des 15 sous-bassins hydrographiques de la Région wallonne.



Les PASH doivent faire l'objet d'adaptations régulières afin de s'inscrire dans une dynamique de constante amélioration. Il faut qu'ils tiennent compte de l'évolution du développement territorial et humain de la Région.

	COLLECTIF	AUTONOME	TRANSITOIRE
3 régimes d'assainissement au PASH	Zone équipée d'un réseau d'égouttage existant ou à construire, relié à une station d'épuration publique	Zone dans laquelle les habitations doivent assurer individuellement l'épuration de leurs eaux usées ¹	Zone nécessitant une analyse plus spécifique en vue de déterminer le régime d'assainissement le plus approprié : autonome ou collectif
Population / Régime d'assainissement	3.160.000 habitants concernés en Wallonie (87.2%)	444.000 habitants concernés en Wallonie (12.2%)	20.000 habitants concernés en Wallonie (0.6%)
Objectif 2020	Disparition des zones transitoires (régime temporaire défini lors de l'élaboration des PASH) : collaboration indispensable entre les communes et les OAA ² afin de proposer à la SPGE ³ une solution d'assainissement appropriée collective ou autonome		



LE CADRE LÉGAL

La procédure de modification des PASH est décrite dans les articles R.288 à R.290 du Code de l'Eau.

Tout projet de modification des PASH doit faire l'objet d'une enquête publique dont les modalités⁴ sont fixées au Livre Ier, Partie III, Titre III, du Code de l'Environnement.

MODALITÉS PRATIQUES

Contribution SPGE/OAA

En 2003, la SPGE a été chargée d'établir, en collaboration avec les OAA, les PASH en vue de déterminer le mode d'assainissement et les schémas d'assainissement pour toute zone destinée à l'urbanisation et toute habitation existante hors de ces zones urbanisables. De cette manière, la SPGE a pu planifier et quantifier les investissements nécessaires en vue d'un assainissement exhaustif de la Wallonie.

Procédure de révision du PASH

La procédure de modification des PASH s'applique pour tout changement de régime d'assainissement. Cependant, les mises à jour et corrections liées au schéma d'assainissement⁵ ne sont pas soumises à modification des PASH.

- Ces infrastructures sont en effet reprises à titre indicatif au PASH et peuvent évoluer au fur à mesure de la réalisation des réseaux et de la prise en compte d'études d'avant-projet de réalisation

¹ Voir fiche n°08 dédiée à la GPAA

² Organisme d'Assainissement Agréé

³ Société Publique de Gestion de l'Eau

⁴ Voir annexe 6.1 : Modalité des enquêtes publiques (Code de l'Environnement)

⁵ Réseau d'égouts et de collecteurs, stations d'épuration, stations de pompage, etc.



Origine de la demande de modification du PASH

La demande peut émaner d'une commune⁴, d'un organisme d'assainissement agréé, être émises d'office par le Ministre ou le Gouvernement, ou d'initiative par la SPGE.

- Toute demande de modification de PASH doit faire l'objet d'une étude par l'OAA compétent, justifiant la demande sur le plan **technique, environnemental et financier** (rapport d'étude significative)
- Toute demande de modification de PASH est transmise à la SPGE



Préparation du projet de modification du PASH par la SPGE

La SPGE prépare le projet de demande de modification soit pour chaque demande individuelle soit en regroupant plusieurs demandes

- Un Rapport d'Incidences Environnementales (RIE) accompagne le projet de modifications



Consultation publique

Dès réception de la demande, la SPGE a **120 jours pour soumettre le projet** de modification accompagné du RIE, aux instances concernées (Communes, titulaires de prise d'eau, DGO⁵, Pôle Environnement)

Avis rendu dans les 90 jours à la SPGE⁶

- Organisation de l'**enquête publique**⁷ par la commune assistée de son OAA compétent
- L'OAA se charge avec la collaboration des communes de la publication de l'avis d'enquête publique dans la presse (**les frais de publication sont pris en charge par la SPGE sur refacturation de l'OAA**)



Envoi du projet au Ministre pour approbation

La SPGE transmet le projet, son avis ainsi que l'avis des instances consultées, dans les 60 jours après la clôture de l'enquête publique.

Approbation par le Gouvernement wallon

En cas d'approbation du projet, le rapport transmis au Gouvernement wallon arrête définitivement l'ensemble des modifications concernées qui seront publiées au Moniteur belge (MB).

La SPGE notifie les communes de l'approbation du projet endéans les 30 jours après sa parution au MB.

Mise à jour de la cartographie des PASH

- La SPGE met à jour chaque PASH dans un document cartographique dont elle a la gestion. Le PASH «coordonné» est disponible via l'application WebPash (cf. *fiche n°07 L'application «WebPASH Communes»*). Toutes les modifications de PASH, accompagnées de leur extrait cartographique, sont par ailleurs listées sur le site de la SPGE.

⁴ La commune est invitée à prendre contact avec son OAA afin qu'il élabore le rapport d'étude justificative

⁵ Directions Générales Opérationnelles du service public de Wallonie

⁶ À défaut d'avis de l'une de ces instances dans ce délai, l'avis de celle-ci est considéré comme favorable

⁷ Les PASH sont des plans de catégorie A.2, selon les dispositions prévues au Code de l'Environnement.



EN BREF

- ✓ Les PASH déterminent le régime/mode d'assainissement pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans un des 15 sous-bassins hydrographiques de la Région wallonne.
- ✓ Les PASH sont régulièrement adaptés en fonction de l'évolution du développement territorial et humain de la Région.
- ✓ L'adaptation/révision des PASH est réglementée (Code de l'eau).
- ✓ Toute adaptation d'un PASH fait l'objet d'une enquête publique (Code de l'environnement).

ANNEXES UTILES

- Annexe 6.1 : Modalités d'enquête publique (Code de l'Environnement)